

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>03-0330</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>85-04-70301581-01</u>
DATE :	<u>Le 16 juillet 2003</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 15 avril 2003 afin de se pourvoir en appel à la Cour d'appel d'une décision de la Cour du Québec du 4 mars 2003.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 juin 2003, avec effet rétroactif au 15 avril 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur, accompagné de son procureur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 16 juillet 2003.

La preuve au dossier révèle que le demandeur s'est présenté au bureau d'aide juridique parce qu'il souhaitait obtenir un mandat d'aide juridique mais uniquement pour défrayer les déboursés de son procureur dans ce dossier. En effet, le demandeur a convenu, avec un procureur de la pratique privée, d'honoraires à lui être versés et que le demandeur ferait une demande au bureau d'aide juridique afin que l'aide juridique défraie les déboursés seulement. Il est clair dans cette convention que le procureur du demandeur refuse d'agir en vertu d'un mandat d'aide juridique pour les honoraires dans ce dossier. Le demandeur étant financièrement admissible à l'aide juridique, l'avocat du bureau d'aide juridique qui l'a reçu lui a demandé s'il désirait obtenir un mandat d'aide juridique pour payer les honoraires de son procureur. Il a refusé compte tenu de la convention signée et du fait qu'il est clair que le procureur au dossier n'acceptera pas de le représenter en vertu d'un mandat d'aide juridique. Compte tenu du fait qu'il est impossible en vertu de la Loi de l'aide juridique d'émettre un mandat uniquement pour les déboursés dans un dossier où agit un avocat de la pratique privée, un refus a été émis.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que dans ce dossier le bureau d'aide juridique local ne peut agir à cause d'une situation de conflit d'intérêt. Le demandeur est admissible financièrement à l'aide juridique et il était représenté en première instance par un avocat qui a accepté un mandat d'aide juridique. Le présent dossier concerne une demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption présentée contre le demandeur et la mère de l'enfant et cette demande a été accueillie en première instance sans frais. Le demandeur veut porter en appel cette décision mais il n'a trouvé aucun procureur acceptant l'aide juridique pour le faire. Le demandeur a choisi le procureur au dossier même s'il n'accepte pas d'être rémunéré par le tarif de l'aide juridique. L'appel a été logé mais le mémoire n'a pas été produit..

Le procureur allègue que le demandeur a droit à l'émission d'un mandat d'aide juridique restreint à leur demande c'est-à-dire aux déboursés seulement et que cette demande ne va nullement à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique. Dans ce type de dossier de déclaration à l'admissibilité d'adoption, la coutume veut qu'il n'y ait pas de dépens d'accordés, et ce, tant en première instance qu'en appel. Il ne se pose donc pas la question à savoir à qui appartient ces frais c'est-à-dire soit au bureau d'aide juridique ou au procureur. Dans le présent dossier, compte tenu d'une situation particulière, un mandat d'aide juridique devrait être émis pour défrayer les déboursés seulement.

CONSIDÉRANT que le service demandé va à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de la Loi sur l'aide juridique prévoit qu'un bénéficiaire d'un mandat d'aide juridique est dispensé du paiement des honoraires et des déboursés de tout ordre;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU